



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 7 du mois de novembre à 20h30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 31 octobre 2018, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MASSARUTTO, Maire.

DELIBERATION N°12: Conditions d'implantation des compteurs de type « LINKY »

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Présents : M. Patrick MASSARUTTO, Maire,
M. Jean-Michel DALLARD, M. Marc DELSOUC, Mme Alexandra COSTES, M. Daniel DEJEAN, M. Pierre CONDOJANOPOULOS, Mme Sonia SCHWECHLER, (Adjoints au Maire),
M. Alain BROUARD, M. Pierre DELMAS, Mme Ghislaine BIBES-PORCHER, Mme Olga TRAVIESAS (conseillers municipaux),

Absents : Mme Monique BEGAULT, M. Guy DEDIEU, Mme Elodie FOUCAUD, Mme Agnès HIPPOLYTE, Mme Sophie SARREBRESSOLES, M. Francis MOUREY

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), Mme COSTES est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire propose de délibérer pour signifier à l'opérateur chargé de l'installation des compteurs « LINKY » qu'il doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
Et pour refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

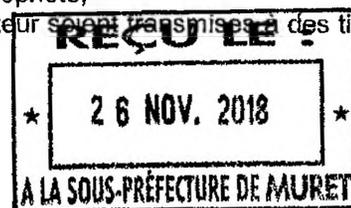
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
- VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,
- VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

SIGNIFIE à l'opérateur chargé de l'installation des compteurs « LINKY » qu'il doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- - refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- - refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.



**Patrick MASSARUTTO,
Maire de Longages**

Certifié exécutoire par Patrick MASSARUTTO, Maire

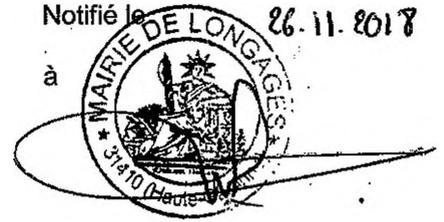
compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :

et de la publication le

Fait en mairie de Longages, le 26 novembre 2018

Notifié le 26.11.2018

à



Affiché en Mairie le
jusqu'au

